



## Arrêt

**n° 227 028 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR  
Rue Joseph Mertens 44  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la  
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 06/07/2012 [...] qui enjoint à la requérante de [...] quitter, pour le 04/08/2012, le territoire de la Belgique et d'autres Etats y mentionnés [...].* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2012 avec la référence 20081

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis le 10 octobre 2004.

1.2. Le 25 août 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Par un courrier du 24 novembre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée. Le 26 août 2011, elle a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 avril 2012, suite au dépôt d'une nouvelle pièce au dossier, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande du 24 novembre 2009 non-fondée. Le même jour, elle a retiré sa décision.

1.5. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant la demande du 24 novembre 2009 non-fondée.

1.6. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale. (1)(2),*

*il est enjoint à la nommée : D. D. S., M. J.*

*[...], de quitter, au plus tard le 04/08/2012 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie,(3) sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre (4).*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°). Est revenue en Belgique à une date indéterminée, entre le 20.07.2009 et le 27.11.2009, au titre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Délai dépassé. Décision de l'Office des Etrangers du 26.06.2012. »*

1.7. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à son encontre.

1.8. Le 15 mai 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°162.249 est toujours pendant.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Après avoir examiné les dispositions applicables à l'acte attaqué ainsi qu'à la décision du 26 juin 2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ci-dessus non-fondée, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9, bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> 1° de l'Arrêté-Royal du 07/10/2009 précité et de la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

Elle note que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de la décision du 26 juin 2012 remettant en cause la précédente décision de rejet de la demande 9bis du 9 juin 2011. Elle soutient que « *La demande de séjour du 27/11/2009 doit dès lors faire l'objet d'un nouvel examen et non d'un ordre de quitter le territoire sans décision préalable statuant sur la demande de séjour précipitée* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation et soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. Elle estime que « *Le fait d'invoquer l'article 6 et 7 de Loi du 15/12/1980 passe sous silence l'existence même de la demande de séjour qui fut faite le 27/11/2009 par la requérante.* ». Elle ajoute que la décision « *est d'autant plus inadéquate, qu'elle est en contradiction avec celle du 26/06/2012 qui décide du retrait de la décision du 09/06/2011 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation - de la violation du principe général de bonne administration - du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle ne tient nullement compte de la demande d'autorisation de séjour en cours.

## **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9bis de la Loi, de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1° de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 ainsi que de la Circulaire du 21 juin 2007, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*[...]».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] – Est revenue en Belgique à une date indéterminée, entre le 20.07.2009 et le 27.11.2009, au titre des personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Délai dépassé.* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.4. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de l'argumentation portant sur la non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du 24 novembre 2011, visée au point 1.3. du présente recours. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision du 26 juin 2012 n'a pas eu pour vocation de retirer la décision du 9 juin 2011 et n'a dès lors pas rendu la demande d'autorisation de séjour précitée pendante. Le Conseil observe en effet que la décision du 9 juin 2011 a, semble-t-il, été remplacée par une décision du 17 avril 2012, laquelle a été retirée le même jour. La décision du 26 juin 2012 est, quant à elle, la troisième décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Le Conseil note également qu'aucun recours

n'a été introduit devant lui à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive. La Conseil observe en outre que l'acte attaqué a été pris en exécution de la décision du 26 juin 2012 et conclut qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE